



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 11 1 JUL. 2011

Affaire suivie par :  
Yves Meinier et Delphine LEDUC  
Unité évaluation environnementale  
des plans programmes projets  
Téléphone : 04 37 48 37 32  
Courriel : delphine.leduc  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur la demande de permis de construire pour la réalisation du tapis roulant nord sur le**  
**secteur Val Claret, commune de Tignes**  
**Département de la Savoie**  
**Demande présentée par la Mairie de Tignes**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\Dossiers\73\2011\Tignes\Tignes Val claret tapis roulants\*

Le projet prévoit la construction de deux tapis roulants (nord et sud) à double cheminement qui sont destinés à relier le boulevard inférieur de Val Claret (comportant de nombreux parkings) au secteur haut de Val Claret (départs des pistes situées dans cette bordure Sud-Est de la station), situé 20 m plus haut.

Le but est de faciliter le déplacement des skieurs entre les parkings et les remontées mécaniques et de limiter les nuisances liées au mode de déplacement actuel.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la mairie de Tignes. L'autorité environnementale en a accusé réception le 23 mai 2011.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 9 juin 2011.

### **1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

La Commune de Tignes en accord avec la Direction du Domaine skiable de la Station de Tignes-Val Claret (STGM), désire améliorer en partie dans le contexte urbanisé de Val Claret, le déplacement des skieurs vers les départs de pistes situés à l'amont sur le flanc Sud-Est des hébergements.

Le projet arrêté par le maître d'ouvrage, consistera en 2 ouvrages indépendants de type tapis roulant à double cheminement (en aller et retour). Les deux ouvrages sont prévus couverts et non-démontables dans les inter-saisons.

La réalisation de ces ouvrages est soumise à étude d'impact. Une étude d'impact globale pour les deux ouvrages a été réalisée. La demande de permis de construire déposée porte uniquement sur le tapis nord.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude d'impact présente un résumé non technique comportant des tableaux synthétiques permettant d'identifier facilement les enjeux du projet.

Cependant, la justification du choix du projet est très succincte. Une étude de déplacements aurait permis de préciser le besoin d'un tel équipement. De plus, on peut s'interroger sur le choix de réaliser deux tapis roulants et pas un seul. De plus, aucun projet alternatif n'est présenté dans le dossier. Au regard de la topographie et des besoins, on peut s'interroger sur le choix du tapis roulant.

En outre, alors que le projet doit permettre de relier les parkings aux départs des pistes, son arrivée se situe rue du Val Claret, au milieu des immeubles.

Enfin le « Transcorde » remplit déjà la fonction de liaison entre les parkings et le télésiège « Claret ».

Ainsi, la justification et la présentation du projet mérite d'être complétée pour une meilleure compréhension du projet.

## **3) Compatibilité du projet avec documents d'urbanisme, plans et programmes**

Situé en zone Ut du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tignes, approuvé le 03 septembre 2008, le projet ne pose pas de problème de compatibilité avec ce dernier.

## **4) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet**

Situé en milieu urbain, le projet s'inscrit dans un secteur présentant peu d'enjeux environnementaux.

La réalisation de ce projet permettra de réduire les nuisances sonores dans les immeubles, notamment la nuit.

Une remarque peut toutefois être faite sur le choix des matériaux (bois et verre) et la forme de la partie couverte du tapis, en section arrondie, qui ne sont pas en cohérence avec les matériaux minéraux et l'architecture de Val Claret.

## **4) Avis conclusif de l'autorité environnementale**

Le projet présenté présente peu d'impact sur l'environnement du fait notamment de sa situation en milieu urbanisé. La justification du projet et sa description méritent d'être davantage développées afin que l'étude d'impact expose plus clairement les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (article R 122-3 du code de l'environnement).

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional

Pour le chef du service CÉPÉ  
L'adjointe au chef du service

Sophie BARTHELET

